

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45000 ORLÉANS

ORLÉANS, le 11/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HUTCHINSON

2 rue Balzac
75008 Paris

Références : 332/2023
Code AIOT : 0010004249

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2023 dans l'établissement HUTCHINSON implanté Rue Gustave Nourry 45120 Châlette-sur-Loing. L'inspection a été annoncée le 16/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site, exploité par la société Hutchinson, sur la commune de Châlette sur Loing, a subi deux incendies; le premier en décembre 2021 dans le bâtiment de préparation des mélanges (701) et le second en juin 2022 qui a détruit le bâtiment de stockage des matières premières (705). L'objectif de la visite d'inspection était de vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2022 et de l'arrêté préfectoral complémentaire pris à la même date portant tout deux sur la gestion du risque d'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HUTCHINSON
- Rue Gustave Nourry 45120 Châlette-sur-Loing
- Code AIOT : 0010004249
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les activités exercées par la société HUTCHINSON est la fabrication de pièces caoutchouc et plastique pour l'automobile, l'industrie et le grand public. Cette société regroupe, sur le site de

Châlettes-sur-Loing, les secteurs de production qui suivent :

- département « Pneumatiques » : fabrication d'enveloppes pour deux roues et soufflets pour suspension ferroviaire,
- département « Etanchéité » : fabrication de joints de carrosserie,
- département « Caoutchouc Industriel » : fabrication de feuilles, de manchons d'isolation et de rondelles,
- département « Raccords » : fabrication de raccords de refroidissement moteurs, conduites d'air d'alimentation moteurs,
- services centraux : préparations de mélanges caoutchouc et installation de chaufferie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/11/2022;
- respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/11/2022;
- prélèvement et consommation d'eau.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 7.1	Avec suites, Mise en demeure, produits chimiques	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Bâtiments et locaux	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 7.3.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Incendie - Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 7.4.3 et 7.7.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	3 mois
5	Incendie - Référentiel d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 7.5.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	3 mois
6	Incendie - Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 7.5.2.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	3 mois
8	Incendie - Détection gaz	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 7.5.2.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	3 mois
9	Incendie - RIA mousse	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 7.7.4.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	3 mois
11	Incendie - Poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 7.7.2 et 7.7.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Lettre de suite préfectorale	3 mois
12	Incendie - Débits de poteaux incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	Incendie - Réserve en émulseur	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 7.7.2 et 7.7.4.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	3 mois
14	Incendie - Confinement des eaux	Arrêté Préfectoral du 07/07/2012, article 7.7.7.2	Avec suites, Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription	Lettre de suite préfectorale	3 mois
15	Incendie - Matières combustibles	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
16	Incendie - Plan de défense	AP Complémentaire du 16/11/2022, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
17	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 7.5.1.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Lettre de suite préfectorale	3 mois
18	Matières stockées y compris combustibles non dangereuses	AP Complémentaire du 16/11/2022, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
19	Incendie - Explosion	AP Complémentaire du 16/11/2022, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Incendie - RIA	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 7.7.2 et 7.7.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 1.3.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	Détection incendie du bâtiment 701	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 7.3.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
20	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 4.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé certaines actions afin de mieux prendre en compte et maîtriser le risque d'incendie sur son site. Ces actions restent toutefois insuffisantes et ne permettent pas de lever en totalité l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/11/2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de dichlorométhane
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/06/2022 (Point de contrôle N°3)• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, produits chimiques date d'échéance qui a été retenue : 16/12/2022
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences.
Constats : (C1) Des fûts de dichlorométhane sont entreposés sous le hangar 809.
Observations : Lors de l'inspection du 27 juin 2022, il avait été constaté la présence de dichlorométhane en fût de 200 litres sous le hangar 809. Or, selon la fiche de donnée sécurité (FDS) de ce produit, son entreposage doit être réalisé dans un endroit sec, ventilé et frais. Le jour de la visite, l'exploitant a précisé que la quantité de fûts entreposés a été réduite au nombre de 2 maximum (8 fûts avaient été observés en 2022) correspondant au besoin de production de la semaine. Une livraison hebdomadaire est désormais effectuée depuis la société Brabant Chimie à Mignères. La limitation de la quantité stockée est une amélioration du point de vue de la sécurité (la limitation des quantités présentes au strict nécessaire pour la production est une bonne pratique et réduit le potentiel de danger) mais ne répond pas au constat qui portait sur les conditions d'entreposage dans un hangar sous lequel la température peut être élevée. Par courriel du 22/06/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection son analyse de la FDS du dichlorométhane, il conclut que les conditions d'entreposage actuelles respectent les préconisations de la FDS. Selon l'exploitant, le hangar 809 répond aux critères d'un endroit sec, aéré (fermé uniquement sur trois côtés) et frais, sous-entendu la température de 40 °C (changement d'état du produit) ne peut pas être atteinte. L'inspection considère que l'exploitant doit justifier que le positionnement dans le bâtiment met les fûts à l'abri du soleil quelque soit la période de la journée et doit préciser les dispositions de surveillance de la température et/ou de gestion de l'entreposage en cas de température extérieure à l'ombre supérieure à 40°C. Une consigne doit encadrer la gestion de cet entreposage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 1.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/06/2022 (Point de contrôle N°2)• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale date d'échéance qui a été retenue : 19/11/2022
Prescription contrôlée : <p>Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.</p>
Constats : <p>Aucun écart constaté.</p>
Observations : <p>Lors de l'inspection du 27 juin 2022, il avait été constaté que l'entreposage de dichlorométhane sous le hangar 809 n'était pas mentionné sur le plan de localisation des zones à risque (zone sud) ni prévu dans le dossier de demande d'autorisation.</p> <p>Le jour de la visite, des fûts de dichlorométhane étaient toujours entreposés sous le hangar 809. Par courriel du 23/08/2023, sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis le plan des installations et zones à risques. Le stockage de dichlorométhane y est repéré.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bâtiments et locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/06/2022 (Point de contrôle N°7)• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 19/11/2022
Prescription contrôlée : <p>[...]</p> <p>L'ensemble des bâtiments de production et de stockage (bâtiments 903 à 911), le restaurant d'entreprise, la chaufferie et les ateliers des bâtiments 518, 605, 707, 708, 710, 802, 804, 810 et 812 sont équipés d'exutoires de fumée à commande manuelle et/ou automatique.</p>
Constats : <p>(C2) Le bâtiment 518 n'est pas équipé d'exutoires de fumée.</p>
Observations : <p>A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 22/06/2023, les rapports d'intervention effectués en juin, juillet ou octobre 2022 (selon le bâtiment concerné) par la société UXELLO pour les bâtiments 404, 601, 605, 707, 708, 710, 711, 712, 802, 810, 813, 814, 815, 816, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911 et 913.</p> <p>Toutefois, le rapport de contrôle pour le bâtiment 518 n'a pas été transmis ainsi que ceux des bâtiments 804 et 812. Pour ces deux derniers bâtiments, un constat identique avait été formulé en 2022 par l'inspection.</p> <p>Par courriel du 23/08/2023, l'exploitant a précisé que le bâtiment 812 n'existait pas et que le</p>

<p>bâtiment 518, construit en 1738, ne possédait pas de trappes de désenfumage. Ces deux bâtiments sont pourtant explicitement visés dans l'arrêté d'autorisation comme équipés d'exutoires de fumés. Le bâtiment 812 est notamment identifié comme un bâtiment de stockage de produits finis avec le bâtiment 814 dans l'étude des dangers (EDD) de 2008 (département DCI).</p> <p>Une mise à jour de l'EDD du site est prévue d'ici le 31/12/2023 et selon l'exploitant prendra en compte la réorganisation en cours des entreposages sur le site. La conformité du désenfumage (présence et surface utile) au regard des risques et des prescriptions des arrêtés ministériels applicables sera vérifiée. Ceci pourra conduire le cas échéant à une demande argumentée d'actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral réglementant le site.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 4 : Incendie - Désenfumage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 7.4.3 et 7.7.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 27/06/2022 (Point de contrôle N°19) • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 01/09/2022
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 7.4.3 Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances ou préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérification périodiques. Il convient, en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.</p> <p>Article 7.7.2 Les équipements sont maintenus en bon état [...] L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions [...]</p>
<p>Constats : (C3) Les systèmes de désenfumage des bâtiments 903 et 601 sont non fonctionnels et le bon fonctionnement des systèmes de désenfumage du bâtiment 804 n'a pas été démontré.</p>
<p>Observations :</p> <p>Lors de l'inspection du 27/06/2022, l'exploitant avait présenté les rapports de contrôles 2020 et 2021 des trappes de désenfumage. Le rapport DESAUTEL du 17/06/2021 relatif au bâtiment B01 faisait mention d'anomalies. Selon l'exploitant, ces anomalies ont été levées. Le dernier rapport de contrôle associé n'a pas été transmis à l'inspection. L'inspection des installations classées ne dispose donc d'aucune justification de conformité pour ce bâtiment.</p> <p>A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis les rapports d'intervention effectués en juin, juillet ou octobre 2022 (selon le bâtiment concerné) par la société UXELLO pour les bâtiments 404 601 605 707 708 710 711 712 802 810 813 814 815 816 903 904 905 906 907 908 909 910 911 et 913 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la plupart des écarts relevés font soit l'objet d'une annotation dans la marge mentionnant l'échéance à laquelle ils ont été levés soit d'un bon de commande joint au rapport. - pour le bâtiment 903 (rapport du 07/07/2022), le système de désenfumage est considéré comme non fonctionnel. L'exploitant a transmis le devis non signé (projet) n°23/0102-0645 pour la remise en état du désenfumage dans ce bâtiment.

<p>- pour le bâtiment 601, l'ensemble du système de désenfumage naturel n'a pas pu être testé (impossibilité de rentrer une nacelle). L'organisme agréé alerte l'exploitant sur le fait que si les exutoires ne se referment pas après ouverture, il ne dispose d'aucun moyen d'accéder aux exutoires pour procéder à leur fermeture. Un bon de commande non signé pour l'achat d'une plateforme amovible afin d'accéder aux trappes a été transmis.</p> <p>L'exploitant a transmis le bon de commande du 10/02/2023 pour la vérification des trappes de désenfumage du site prévue le 29/09/2023.</p> <p>Par courriel du 23/08/2023, l'exploitant a précisé par ailleurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que le bâtiment 804 avait fait l'objet d'un contrôle en février 2023; le rapport associé n'a pas été transmis ; - qu'il était en attente de la transmission du rapport de contrôle du bâtiment B01 (non visé spécifiquement dans l'AP).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Incendie - Référentiel d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Liste et suivi des équipements
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 27/06/2022 (Point de contrôle N°11) • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2022
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme au poste de sécurité.</p> <p>L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>(C4) L'exploitant ne dispose pas d'une liste à jour de l'ensemble des détecteurs avec leurs particularités et les opérations de maintenance à assurer pour maintenir leur efficacité.</p>
<p>Observations :</p> <p>Le jour de la visite, l'exploitant a précisé que l'ensemble des bâtiments du site était équipé de la même technologie de détecteurs d'incendie installés et contrôlés par la société Chubb France. Comme en 2022, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une liste des équipements de détection incendie présents dans chaque bâtiment. Seuls les plans des bâtiments dont il dispose avec mention des différents détecteurs présents et de leur alimentation (plans des réseaux de détection incendie par bâtiment) ont été présentés.</p> <p>Au regard du nombre conséquent d'équipements en place, il est pourtant essentiel de disposer d'une liste de ces équipements avec leur localisation afin de vérifier la pertinence et l'exhaustivité de leur maintenance/contrôle périodique en fonction de leur typologie.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Incendie - Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 7.5.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/06/2022 (Point de contrôle N°12)• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2022
Prescription contrôlée : <p>Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme au poste de sécurité.</p> <p>[...]</p> <p>- Détecteurs incendie</p> <p>Les bâtiments 404, 512, 518, 601, 605, 701, 702, 708, 710, 711, 712, 802, 811, 813, 814, 816, 901, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909 et 910 sont équipés de détecteurs incendie. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et réacteurs, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.</p>
Constats : <p>(C5) L'exploitant n'a pas présenté les rapports de contrôle des détecteurs incendie des bâtiments 711, 712. De plus, pour le bâtiment 816, l'exploitant n'a pas pu justifier que l'écart relevé dans le rapport de contrôle avait été levé. Le constat de la visite de 2022: "les dispositifs de détection incendie sont en dérangement" n'est pas levé.</p>
Observations : <p>L'exploitant précise que les rapports de vérification des détecteurs sont transmis à l'électricien du site qui assure le traitement des éventuelles non-conformités constatées.</p> <p>Lors de la visite d'inspection, les rapports de contrôle des détecteurs incendie des différents bâtiments concernés n'ont pas pu être présentés. L'inspection rappelle que l'arrêté de mise en demeure du 16 novembre 2022 demandait la transmission à l'inspection de ces rapports de contrôle pour le 31 décembre 2022.</p> <p>Par courriel du 22/06/2023, l'exploitant a transmis les derniers rapports de vérification des détecteurs (intervention du 17/10 au 29/11/2022 pour la plupart) pour les bâtiments 404, 518-512, 601-518, 605, 701-702, 703, 707-708-710-713, 802, 804, 811, 814, 815, 819, 901-903, 904, 906, 907, 908, 909, 910 et 912.</p> <p>Par courriel du 23/08/2023, sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis les derniers rapports de vérification des détecteurs présents dans les bâtiments 813, 810, 816 (intervention 28/06/23) et 905 (intervention du 25/05/23).</p> <p>Les vérifications portent notamment sur le test des zones de détection et déclencheurs manuels et le bon fonctionnement des sirènes d'évacuation et entretien SSI. L'inspection relève :</p> <p>-> bâtiment 703 (rdc): batterie défectueuse</p> <p>-> bâtiment 810 et 816 : 1 détecteur HS dans chacun de ces bâtiments (devis de remplacement en cours)</p> <p>-> bâtiment 908 : filtres vesda des détecteurs à remplacer en 2023.</p> <p>Les actions menées à la suite des écarts relevés n'ont pas été précisées par l'exploitant.</p> <p>Comme en 2022, les rapports relatifs à la détection incendie des bâtiments 711 et 712 n'ont pas été transmis. Par courriel du 23/08/2023, l'exploitant a précisé que le bâtiment 711 ne disposait pas de détection (auvent) et qu'il était en attente du rapport relatif au bâtiment 712.</p> <p>Le bâtiment 711 est explicitement visé dans l'arrêté d'autorisation comme équipé de détecteurs incendie.</p>

<p>Une mise à jour de l'EDD du site est prévue d'ici le 31/12/2023 et selon l'exploitant prendra en compte la réorganisation en cours des entreposages sur le site. La conformité de la détection incendie au regard des risques et des prescriptions des arrêtés ministériels applicables sera vérifiée. Ceci pourra conduire le cas échéant à une demande argumentée d'actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral réglementant le site.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Astreinte</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 7 : Détection incendie du bâtiment 701

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 7.3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 27/06/2022 (Point de contrôle N°21) • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 19/11/2022
<p>Prescription contrôlée : Les bâtiments sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.</p>
<p>Constats : Aucun écart constaté</p>
<p>Observations : En 2022, l'inspection avait constaté que la production dans le bâtiment 701 avait repris alors que la détection incendie du bâtiment n'était pas opérationnelle. Par courriel du 22/06/2023, l'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification des détecteurs incendie du bâtiment 701 (novembre 2022) : RAS La détection incendie du bâtiment est fonctionnelle.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Incendie - Détection gaz

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 7.5.2.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 27/06/2022 (Point de contrôle N°13) • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2022
<p>Prescription contrôlée : Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme au poste de sécurité - Détecteurs gaz Les bâtiments 404, 601, 707, 708, 903 et 911 et la chaufferie centrale sont équipés de détecteurs de gaz. L'exploitant, dans l'exploitation des installations respecte, les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.</p>
<p>Constats : (C6) L'exploitant n'a pas justifié la présence d'une détection gaz dans les bâtiments 707, 708, 903</p>

<p>et 911 par la transmission notamment des rapports de contrôle associés. L'écart objet de la mise en demeure du 16/11/2022 : "des dispositifs de détection incendie sont en dérangement" n'est pas levé.</p>
<p>Observations : Par courriel du 23/08/2023, l'exploitant : - a précisé qu'il était en attente d'un retour des services maintenance sur la vérification des détecteurs gaz des bâtiments 404, 601, 707, 708 et 911. Aucun rapport de vérification n'a pu être présenté. Toutefois, lors de l'inspection du 27 juin 2022, les rapports de vérification 2022 des bâtiments 601 et 404 avaient été consultés et n'avaient pas fait l'objet de remarque de la part de l'inspection. - a indiqué que dans le bâtiment 903 (laboratoire), aucun gaz n'était utilisé. Un détecteur de manque d'oxygène est toutefois présent et contrôlé tous les ans (dernier contrôle en date de juin 2023). La présence d'une détection gaz dans ce bâtiment est explicitement prescrite dans l'arrêté d'autorisation.</p> <p>Une mise à jour de l'EDD du site est prévue d'ici le 31/12/2023; celle-ci devrait permettre de conclure sur la nécessité ou pas de modifier cette prescription.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Astreinte</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 9 : Incendie - RIA mousse

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 7.74.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 27/06/2022 (Point de contrôle N°16) • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2022
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : [...] - des robinets d'incendie armés à mousse ; [...]</p>
<p>Constats : (C7) L'exploitant ne dispose plus de RIA à mousse.</p>
<p>Observations : Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que les RIA à mousse avaient été retirés sans être en mesure de présenter la justification associée à la suppression des RIA à mousse sur le site; ce type de RIA est pourtant pris en compte dans l'EDD du site et bien adapté pour une intervention sur des feux de produits en caoutchouc. .</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Astreinte</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 10 : Incendie - RIA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 7.7.2 et 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/06/2022 (Point de contrôle N°15)• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2022
Prescription contrôlée : Article 7.7.4 L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : [...] - des robinets d'incendie armés ; [...] Article 7.7.2 Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. [...]
Constats : (C8) Les robinets d'incendie armés n°5 et 13 présentent des fuites.
Observations : Sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 22/06/2023, les rapports de vérification des postes RIA effectués par Desautel pour les bâtiments 404, 512-518, 601, 605, 701-702, 703, 707, 708, 713, 802, 804, 811, 814, 815, 819, 901-903, 904, 906, 907, 908, 909, 910 et 912 : - Bâtiment 813 / un des RIA présentait une fuite au droit du diffuseur signalé depuis 2020 : rapports des 09/05/2022 et 11/04/2023 : RAS - Bâtiment 906 / un des RIA était signalé comme « non accessible » en 2022 et 2021 : rapport du 29/03/2023 : RAS - Bâtiment 903 / un des RIA était à remettre en conformité (fuite et manipulation impossible) : rapport du 11/04/2023 : RIA n°13 fuite à l'axe. L'exploitant a transmis le devis associé (DET-60295-1 du 02/06/2023) pour effectuer son remplacement. Par courriel du 23/08/2023, l'exploitant a précisé que s'agissant d'une petite fuite, le remplacement sera effectué début 2024. RIA n°11 bloqué. Le palettier bloquant le RIA a été retiré. - Bâtiment 907 : rapport du 03/04/2023 : RIA n°5 fuite à l'axe. L'exploitant a transmis la demande d'achat PR1542112 associé au devis (DET-60296 du 02/06/2023) pour effectuer son remplacement. Par courriel du 23/08/2023, l'exploitant a précisé que le changement complet du RIA n°5 aura lieu le 06/09/2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 11 : Incendie - Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 7.7.2 et 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/06/2022 (Point de contrôle N°17)• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2022
Prescription contrôlée : Article 7.7.4

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

[...]

- de vingt-deux poteaux d'incendie et d'une borne incendie ;

[...]

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

Article 7.7.2

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

[...]

Constats :

(C9) L'écart objet de la mise en demeure du 16/11/2022 : "des poteaux incendie ne sont pas en état de fonctionnement (PI 11) ou peu accessibles (PI 6) et le PI 13 n'a pas été contrôlé" est levé. En revanche, l'écart suivant est soulevé : les PI 4, 18, 20 et 24 ne sont pas maintenus en bon état.

Observations :

Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que :

- le PI 6 présentait une fuite et était difficile d'accès
- le PI 11 n'avait pas d'eau
- le PI 13 n'avait pas été contrôlé car il s'agissait d'une bouche enterrée.

L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 22/06/2023, le rapport de vérification de l'ensemble des poteaux incendie du site effectué par Desautel le 29/07/2022 :

- PI 6 : l'exploitant a transmis une offre de prix daté du 01/02/2023 pour son remplacement ainsi que pour le remplacement du PI24 (fuite au niveau de la tête) et le bon de commande de fourniture et travaux associé au remplacement de ces deux PI demandé pour le 25/08/2023. Dans son courriel, l'exploitant précise que le poteau 6 a été remplacé à neuf.

- le PI 11 est désormais conforme - 116 m³/h au 29/07/2022 (des réparations ont eu lieu sur les canalisations du poteau 11) ;

- les PI 13 et 22 n'existent pas;

L'exploitant précise que les poteaux incendie sont alimentés par une seule et même arrivée d'eau. Il a été constaté un endommagement (écrasement) de la canalisation comprise entre le PI 11 et 9; l'exploitant a transmis les bons de commande travaux associés à la remise en état de cette canalisation.

L'arrêté de mise en demeure du 16/11/2022 est levé sur ce point.

En revanche :

- le PI 4 n'a pas été contrôlé car des travaux avaient lieu le jour du contrôle. Mention "à reprogrammer" en même temps que le PI 9, 12 et 23.

- pour les PI 18 et 20, des bouchons étaient manquants ou à remplacer - attente devis

- pour le PI 24 : présence d'une fuite au niveau de la tête - poteau à remplacer - devis en attente.

Dans son courriel, l'exploitant précise également qu'il est en attente d'une intervention de la société UXELLO pour refaire les contrôles individuels et simultanés des poteaux d'ici fin juillet 2023.

En revanche, le rapport de contrôle des essais de débits et pressions simultanés 2022 n'a pas été transmis. Sur demande de l'inspection, l'exploitant a précisé par courriel du 23/08/2023, que des travaux avaient bien eu lieu sur une partie du circuit et que les essais de débit étaient en cours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Incendie – Débits de poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'un ou plusieurs appareils d'incendie [...]. Ces appareils sont soit des bouches ou poteaux d'incendie alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle capables de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure [...]
Constats : (C10) Des poteaux incendie présentent des débits non conformes (PI 9, 12 et 23).
Observations : L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 22/06/2023, le rapport de vérification de l'ensemble des poteaux incendie du site effectué par Desautel le 29/07/2022 : - les PI 9, 12, 23 sont non conformes (débits inférieurs à 60 m ³ /h). L'exploitant précise que le prestataire a profité de l'opération sur le PI6 pour intervenir sur la vanne 11 qui est maintenant accessible et ouverte en grand; le débit devrait donc remonter sur les poteaux 9 et 12. Dans son courriel, l'exploitant précise qu'il est en attente d'une intervention de la société UXELLO pour refaire les contrôles individuels et simultanés des poteaux d'ici fin juillet 2023. En revanche, le rapport de contrôle des essais de débits et pressions simultanés 2022 n'a pas été transmis. Sur demande de l'inspection, l'exploitant a précisé par courriel du 23/08/2023, que des travaux avaient bien eu lieu sur une partie du circuit et que les essais de débit étaient en cours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Incendie - Réserve en émulseur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 7.7.2 et 7.7.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 27/06/2022 (Point de contrôle N°14) • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2022
Prescription contrôlée : Article 7.7.4 L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des réserves en émulseur de capacité 2 m ³ adaptés aux produits présents sur le site ; [...] Article 7.7.2 Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. [...]
Constats : (C11) L'exploitant ne dispose pas de réserves d'émulseur sur le site.
Observations : Lors de l'incendie du bâtiment 705 le 20/06/2022, les ressources en mousse du SDIS ont été utilisées faute de disponibilité d'une quantité suffisante sur le site. L'exploitant ne dispose pas de réserve d'émulseurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Incendie - Confinement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2012, article 7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/06/2022 (Point de contrôle N°1) • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2022
Prescription contrôlée : Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordées à des zones étanches aux produits collectés : - zone n°1 (abords du bâtiment mélanges) constituée d'un muret et de vannes d'isolement à commande à distance au niveau des points de rejet 1, 2, 3 et 4 dans le canal de Briare, - zone n°2 (abords du bassin interne) constituée d'un muret, d'un dos d'âne sur la voirie et d'un batardeau, - zone n°3 (abords du Solin, parking du personnel) constituée d'un muret et de vannes d'isolement commande à distance au niveau des points de rejet 9,10,11,12 et 13 dans e Solin, - zone n°4 (abords du canal de Briare, bâtiment 910) constituée d'un muret et d'une vanne d'isolement à commande à distance au niveau des points de rejet 5,6,7 et 8 dans le canal de Briare, - fosse de récupération des eaux pluviales de l'aire de stockage des produits chimiques. Les obturateurs gonflables fonctionnent sans alimentation électrique (panneaux photovoltaïques). La vanne guillotine de la zone dépotage fioul est électrique et peut être actionnée manuellement avec une clé. La vanne guillotine au niveau du bâtiment 907 est uniquement manuelle, La vidange de ces zones suivra les principes imposés par l'Article 4.3.10. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
Constats : (C12) Le constat de la visite de 2022 est maintenu: "les eaux d'extinction de l'incendie du bâtiment 705 se sont en partie infiltrées dans le fossé ouest du bâtiment." L'exploitant n'a pas procédé au réexamen détaillé des dispositions mises en place pour assurer le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie.
Observations : Suite à l'incendie du 20/06/2022, l'inspection avait constaté que le bâtiment 705 était, sur 2 côtés, longé par des fossés non étanches avec un écoulement partiel des eaux d'extinction de l'incendie

au niveau de ces fossés et leur infiltration dans les sols.

L'inspection avait alors demandé que le dimensionnement, le positionnement et les caractéristiques des ouvrages de traitement des eaux pluviales au regard du niveau de propreté des zones collectées soient réexaminés ainsi que, zone par zone, la robustesse des dispositions de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie.

Dans son rapport d'accident reçu le 15/11/2022, l'exploitant précise que les eaux d'extinction se sont infiltrées uniquement dans le fossé Ouest du bâtiment. Selon lui, aucune infiltration n'a eu lieu côté Sud (arrosage effectué par le SDIS à l'intérieur du bâtiment) et côté Est, les eaux ont été collectées dans la cour.

Le jour de la visite, l'exploitant a précisé que le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie a fait l'objet d'un examen en 2012. Les dispositions à prendre en fonction de la zone du site concerné par le sinistre ont été définies à cette occasion.

L'inspection précise que la question du confinement des eaux d'extinction est à reprendre au niveau du site notamment au regard du retour d'expérience associé aux incendies de décembre 2021 et juin 2022. Ce point doit être approfondi par l'exploitant dans le cadre de la mise à jour de l'EDD du site est prévue d'ici le 31/12/2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Incendie - Matières combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/06/2022 (Point de contrôle N°4)
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2022

Prescription contrôlée :

État des matières stockées.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Constats :

(C13) L'état des stocks de matières ne permet pas d'identifier clairement les produits relevant d'une rubrique ICPE ainsi que l'éventuelle rubrique concernée.

Observations :

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté les plans des différents bâtiments du site mentionnant :

1- pour les ateliers (repères visuels sur plan - planches qui ont vocation à être utilisées en cas d'incendie) :

- la nature des matières entreposées (cartons/papiers, matières premières, film, matières finies, fournitures diverses, produits chimiques, déchets caoutchouc, encours de production, pièces métalliques...);

- la localisation de ces matières;

- les quantités maximales pouvant être entreposées.

L'inspection fait remarquer que la nature des matières entreposées pourrait, pour certaine catégorie telle que les "produits chimiques" ou "encours de production", être précisée afin d'être

mieux identifiée en cas d'intervention notamment du SDIS.

2- pour les bâtiments d'entreposage des matières finis (Bâtiments 810 et 814) :

- la nature des matières entreposées (cartons/papiers/caoutchouc);
- la localisation de ces matières;
- les quantités maximales pouvant être entreposées.

3- pour le bâtiment d'entreposage des matières premières (bât. 705), un état des stocks des produits inflammables est tenu à jour mais pas un état des stocks de l'ensemble des produits combustibles non dangereux.

La difficulté réside dans le fait que la gestion de ce bâtiment se fait en flux constant (magasin de matières premières). L'exploitant travaille sur la ré-organisation de l'espace de manière à distinguer les différents volumes d'entreposage par type de matières.

Le site dispose par ailleurs d'un tableau Excel à l'échelle du site répertoriant l'ensemble des matières / produits réceptionnés (noms commerciaux), leurs quantités et mentionnant leur localisation sur site (nom du bâtiment référencé et non le numéro du bâtiment). Tous les deux mois, une extraction de ce fichier est effectuée afin d'obtenir les produits entreposés sur site.

Cette liste ne permet pas d'identifier clairement les produits relevant d'une rubrique ICPE ainsi que l'éventuelle rubrique concernée.

L'exploitant prendra en compte les remarques sus-mentionnées et transmettra l'état de stock des matières pour chaque bâtiment.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Incendie - Plan de défense

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/11/2022, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Élaboration

Prescription contrôlée :

Avant le 31 décembre 2022, pour l'ensemble des installations et bâtiments du site présentant un risque d'incendie, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours internes et extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, et les plans de circulation ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- Les plans des réseaux d'alimentation et de collecte des eaux :
 - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
 - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
 - les secteurs collectés et les réseaux associés ;
 - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
 - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute

<p>nature (interne ou au milieu).</p> <ul style="list-style-type: none"> • le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque bâtiment ; • la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique et les mesures particulières prévues en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. • la localisation des commandes des équipements de désenfumage ; • la localisation des interrupteurs centraux des différentes utilités (électricité, gaz air eau...) ; • les fiches de données de sécurité des substances dangereuses susceptibles d'être présentes sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. <p>Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées. La première transmission intervient avant le 31 décembre 2022.</p>
<p>Constats : (C14) Aucun plan de défense incendie n'a été finalisé et transmis à l'inspection.</p>
<p>Observations : Le jour de la visite, l'exploitant a précisé qu'un premier projet de plan de défense incendie avait été rédigé. L'organisation générale à mettre en place reste à finaliser. Un audit du CNPP a eu lieu le 3 juillet 2023 sur l'organisation actuelle. L'exploitant attend le retour de cet audit pour éventuellement faire évoluer son projet d'organisation en conséquence. L'exploitant précise que son objectif est de former : - environ 10 équipiers d'intervention technique (coupure des fluides,...) dont certains seront habilités "Haute Tension"; - environ 20 équipiers de seconde intervention (ESI) en plus des équipiers de première intervention actuels (EPI) que sont les conducteurs de chaufferie.</p> <p>L'exploitant devra vérifier que le plan de défense incendie répond à l'ensemble des points visés à l'article 3 de l'APC du 16/11/2022.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 17 : Mesures de maîtrise des risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 7.5.1.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Liste des mesures</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/06/2022 (Point de contrôle N°10) • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mesures en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2023
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement. Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans</p>

<p>l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.</p>
<p>Constats : (C15) Une démarche d'identification des équipements et postes à risques a été engagée par l'exploitant mais pas achevée.</p>
<p>Observations : Le jour de la visite, l'exploitant a précisé qu'une démarche était en cours afin d'identifier les postes clés à risque d'incendie au niveau de chaque atelier. L'objectif est ensuite de former des opérateurs EPI (Équipier de Première Intervention) / ESI (Équipier de Seconde Intervention). L'inspection précise que cette démarche ne répond pas complètement aux attentes. L'idée est d'identifier, au niveau des ateliers, les équipements/postes à risque et de vérifier leur encadrement par des consignes/modes opératoires/formation adaptés de manière à prévenir le risque en phase d'exploitation normale, transitoire (cas des arrêt/redémarrage de process) mais aussi accidentelle. La démarche en cours traite plutôt de ce dernier point. L'exploitant indique par ailleurs qu'une formation de l'ensemble du personnel du site (1100 personnes par sessions de 15) au risque d'incendie (causes, évacuation, incitation du personnel à devenir ESI, utilisation extincteurs, RIA... gestion des produits chimiques -entreposage/utilisation,...) a débuté en mars 2023. A noter que la démarche ne pourra être achevée qu'une fois l'EDD mise en jour soit pas avant le 31/12/2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 18 : Matières stockées y compris combustibles non dangereuses

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/11/2022, article 4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks</p>
<p>Prescription contrôlée : Avant le 31 décembre 2022, l'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Pour les matières dangereuses, doivent figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, doivent figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition de la préfète, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. Il est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p>

<p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent.</p> <p>Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.</p>
<p>Constats : (C16) L'état des stocks présenté par l'exploitant ne permet pas d'identifier clairement les matières dangereuses relevant d'un classement au titre d'une rubrique 4XXX de la nomenclature des ICPE.</p>
<p>Observations : L'état des stocks présenté par l'exploitant mentionne les quantités de matières combustibles dangereuses ou non dangereuses entreposées en précisant leurs localisations sur site. En revanche, pour les matières dangereuses, le lien avec une éventuelle rubrique 4XXX de la nomenclature des ICPE n'est pas établi.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 19 : Incendie - Explosion

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/11/2022, article 5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des risques</p>
<p>Prescription contrôlée : Avant le 31 décembre 2022, l'exploitant transmet au préfet le descriptif détaillé de l'organisation mise en place sur son établissement pour assurer la maîtrise des risques d'incendie et d'explosion et la liste des documents internes afférents (procédures, consignes, note de délégation, note d'habilitation, note de désignation, notes de service...). Il précise les ressources humaines qui y sont directement consacrées ainsi que la formation et les exercices réalisés ces 5 dernières années dans ce domaine.</p> <p>En particulier, l'organisation pour assurer le respect des périodicités des contrôles et vérifications périodiques en matière de sécurité incendie ou explosion (extincteurs, RIA, poteaux incendie, détection automatique d'incendie, extinction automatique, obturateurs, dispositifs de désenfumage, installations électriques, utilités...) et assurer le suivi des suites données aux observations des organismes de contrôle sont détaillées.</p> <p>Il joint à ce descriptif un rapport d'audit de cette organisation établi par un organisme compétent et le plan d'actions assorti d'un échéancier établi à la suite des recommandations figurant dans le rapport d'audit.</p>
<p>Constats : (C17) L'exploitant n'a pas transmis le descriptif détaillé de l'organisation mise en place sur son établissement pour assurer la maîtrise des risques d'incendie et d'explosion.</p>
<p>Observations : Le jour de la visite, l'exploitant a précisé que l'organisation générale du site à mettre en place en cas de sinistre était en cours de finalisation. Un audit du CNPP était prévue le 3 juillet sur l'organisation actuelle.</p> <p>L'exploitant attend le retour de cet audit pour éventuellement faire évoluer son projet d'organisation en conséquence.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 20 : Prélèvements et consommation d'eau**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 4.1.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Volume maximal annuel**Prescription contrôlée :**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Eau de surface	Canal de Briare via le bassin interne	552.700
Réseau public	Châlette sur Loing	51.000

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Constats :

Aucun écart constaté.

Observations :

L'exploitant a présenté à l'inspection le tableau de suivi des prélèvements/consommations en eau (eau de surface / eau potable) depuis 2017 :

- Eau potable : max de 51 276 m³ en 2021;
- Eau de surface : max de 356 294 m³ en 2017; depuis 2017, diminution progressive soit en 2022 : 202 665 m³/an et en 2023 : 90 229 m³/an à fin mai.
- Réduction de 38 % en 5 ans.

L'exploitant a indiqué avoir mené depuis 2019 et continue à mener des actions de diminution des prélèvements en eau dans le milieu naturel :

- le refroidissement des condensats de vapeur ne se fait plus en circuit ouvert mais en circuit fermé (asservissement à l'eau potable désormais)
--> équipement de tous les autoclaves sauf des 3 anciens autoclaves situés au niveau du bâtiment 605 dont les activités vont être arrêtées (activités silicone)
- arrêt du chauffage à la vapeur des bâtiments ne renfermant pas de process comme les bâtiments administratifs et remplacement par des pompes à chaleur).

L'exploitant a présenté à l'inspection le tableau de suivi de l'ensemble des compteurs volumétriques présents sur tous les circuits d'arrivée du site (répartition par secteurs / bâtiments) avec mention des quantités prélevées.

Transmission par courriel du 22/06/23 : Relevé mensuel 2023 – 12567 m³ à fin mai.

Type de suites proposées : Sans suite